

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

**Délibération n°2023.12.255**

**Convention de gestion entre le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente et GrandAngoulême - Période d'ouverture et de fermeture de l'aire de Grand Passage**

LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **7 décembre 2023**

Secrétaire de Séance: **François ELIE**

Membres en exercice: **75**  
Nombre de présents: **58**  
Nombre de pouvoirs: **13**  
Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Anthony DOUET à Roland VEAUX, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gérard LEFEVRE, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Catherine REVEL à Pascal MONIER, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE, Marcel VIGNAUD à Gérard DESAPHY, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET,

**Excusé(s):**

Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS,

**Par délégation, Pour le Président  
La Vice-Présidente,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

**Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2023**

**DELIBERATION  
N°2023.12.255**

Rapporteur : Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN CHARENTE ET GRANDANGOULEME : PERIODE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE**

**OBJECTIFS**  **DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : accès à un logement, Accès aux services, Prévention de la précarité

GrandAngoulême a aménagé une aire de grand passage définitive située à Rouillet-Saint-Estèphe en 2020.

Cette aire de grand passage répond à l'objectif d'intérêt général d'accueil temporaire des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels durant la période estivale.

Par délibération n°58 du 13 février 2020, une convention de gestion a été approuvée entre le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC) et GrandAngoulême.

Cette convention fixe les droits et obligations des parties. A ce titre, GrandAngoulême est notamment chargé de l'entretien, de la maintenance et des aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Le SMAGVC, quant à lui, assure la gestion quotidienne, la planification et l'accueil des groupes. Il a pour mission de conclure une convention d'occupation avec chaque groupe. Il est rappelé que l'Aire de Grand Passage est strictement réservée à l'accueil des groupes ayant fait une demande préalable via la Préfecture de la Charente et acceptée par le SMAGVC.

Chaque année une instruction du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est prise. Elle précise la préparation et la gestion des stationnements des grands passages de groupes de gens du voyage à l'occasion de la période estivale visant les démarches entreprises localement par les associations de gens du voyage pour garantir un déroulement dans les meilleures conditions possibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

La convention de 2020 entre GrandAngoulême et le SMAGVC ne fixe toutefois pas de période d'ouverture ce qui peut entraîner des problèmes avec des voyageurs qui demandent une ouverture de cette aire de grand passage en dehors de la période dite estivale.

**Ainsi, il est proposé d'ajouter un article aux documents suivants :**

- ✓ convention relative à la gestion de l'aire de grand passage avec le SMAGVC (cf. annexe A):

**Article 3 : Période d'ouverture et de fermeture de l'aire de grand passage**  
**« L'aire d'accueil de grand passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre »**

- ✓ Convention d'occupation temporaire aire de grand passage située à Rouillet- Saint-Estèphe (cf. annexe B) :

**Article 2-Période d'ouverture et de fermeture de l'aire de grand passage**  
**« L'aire d'accueil de grand passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre »**

- ✓ Règlement Intérieur de l'aire de grand passage située à Rouillet-Saint Estèphe (cf. annexe C) :

**Article 3 : Période d'ouverture et de fermeture de l'aire de grand passage**  
**« L'aire d'accueil de grand passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre »**

La présente délibération abroge la délibération n°2020.02.058 relative à « la gestion des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage sur le territoire de GrandAngoulême ».

**Je vous propose :**

**DE DEFINIR** la période d'ouverture et de fermeture annuelle de l'aire de grand passage de début mai au 15 octobre.

**D'ABROGER** la délibération n°2020.02.058 relative à « la gestion des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage sur le territoire de GrandAngoulême ».

**D'APPROUVER** la convention relative à la gestion de l'aire de grand passage avec le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC), la convention d'occupation temporaire type à passer avec le preneur représentant le groupe de voyageurs accueillis, le règlement intérieur de l'aire de grand passage qui comportent un nouvel article relatif à la période d'ouverture et de fermeture de l'aire rédigée comme suit : « L'aire d'accueil de grand passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre ».

<b>Pour : 71</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023  
Publication : 21/12/2023

## Annexe A

# **CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES SITUEE LIEUDIT LE BOIS DE L'AMAS COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440)**

- **Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- **Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- **Vu** le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,
- **Vu** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 11 février 2015 pour la période 2015-2020,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME du 18 octobre 2017 relative à la gestion des aires d'accueil de grands passages des gens du voyage sur le territoire de GRAND ANGOULEME.
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME fixant les tarifs des aires de grands passages,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 et de ses statuts qui habilite le SMAGVC à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres,
- **Vu** la délégation de compétences accueil des gens du voyage par l'EPCI au SMAGVC,

### **Entre**

La **Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, sise 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont,  
Ci-après dénommée « Grand Angoulême »

### **Et**

Le **Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente**, sis 1 rue de la Croix Blanche – 16160 GOND-PONTOUVRE, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,  
Ci-après dénommé « SMAGVC »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la gestion par le SMAGVC de l'aire d'accueil de grands passages située le Bois de l'Amas sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

## **Article 2 - Obligations des parties**

### **2.1. Les obligations de Grand Angoulême**

Grand Angoulême a réalisé l'aire d'accueil de grands passages sur son territoire.

Conformément au règlement intérieur :

**2.1.1.** Il en assure l'entretien :

- espaces verts : tonte des surfaces enherbées, entretien des cellesmerlons avec taille des arbustes,
- assainissement : vidange de la fosse étanche,
- nettoyage de la voie d'accès,
- il pose et dépose les blocs wc : en fonction du calendrier prévisionnel et habituellement d'avril à septembre,
- il pose et dépose les bennes à ordures ménagères et en assure la relève (idem point précédent).

**2.1.2.** Il assure l'alimentation en eau et en électricité de l'aire de grands passages,

- Il ouvre les compteurs d'eau et d'électricité en son nom, il règle les factures aux concessionnaires.

**2.1.3.** Il fait procéder au contrôle annuel des installations (SOCOTEC, etc...)

**2.1.4.** Il fixe les tarifs : droits d'usage et tarification des services rendus ainsi que la caution.

### **2.2. Les obligations du SMAGVC**

Le SMAGVC établit un planning prévisionnel des grands passages pour la saison estivale après avoir reçu les informations de la Préfecture, de Grand Angoulême et des communes.

Il assure la gestion de l'aire de grands passages qui consiste à :

- accueillir les groupes de grands passages,

pour chaque occupation, signer la convention d'occupation temporaire dont le modèle figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,

-effectuer les états des lieux d'entrée et de sortie avec le ou les responsables de ces groupes,  
-encaisser les redevances relatives aux séjours des groupes. Pour ce faire, il met en place une régie de recettes pour compte de tiers,  
- veiller au respect et au bon entretien, par les gens du voyage, de l'aire de grands passages,  
- verser à Grand Angoulême les redevances perçues,  
- il pose et dépose les coffrets électriques.  
Il établit un bilan annuel.

### **Article 3 : Dates d'ouverture de l'Aire de Grand Passage**

**L'Aire d'Accueil de Grand Passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre .**

**Il est rappelé que l'Aire de Grand Passage est strictement réservée à l'accueil des groupes ayant fait une demande préalable via la Préfecture de la Charente et acceptée par le SMAGVC.**

### **Article 4 – Prise d'effet et Durée**

La présente convention prend effet à compter de l'ouverture de l'aire de grands passages.  
Elle est d'une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – Contentieux**

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de POITIERS.

### **Article 6 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et dûment approuvé entre les parties.

Fait                    à                    ..... ,                    le  
.....

<b>Pour le SMAGVC</b>	<b>Pour Grand Angoulême</b>
La Présidente, Anne-Laure WILLAUMEZ- GUILLEMETEAU,	Le Président, Xavier Bonnefont ,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

**ANNEXE B**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
AIRE DE GRANDS PASSAGES SITUEE A ROULLET SAINT ESTEPHE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le **Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)** représenté par sa Présidente, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Angoulême, la Communauté d'Agglomération Grand Cognac et des Communautés de Communes Charente Limousine et 4B Sud Charente, d'une part  
Nommé ci-après « **LA COLLECTIVITE** »

Et

Monsieur.....  
Monsieur.....  
Monsieur.....

Désignés aux fins de régler toutes les questions d'organisations administrative, technique et financière liées à ce rassemblement de gens du voyage,  
Représentant le groupe des gens du voyage accueillis, d'autre part,  
Nommés ci-après « **LE PRENEUR** » qui présente leur carte d'identité et/ou leur carte de pasteur en cours de validité si besoin est.

Il est convenu ce qui suit :

**EXPOSE DES MOTIFS :**

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,
- Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 11 février 2015 pour la période 2015-2020,
- Vu la délégation de compétences accueil des gens du voyage par l'EPCI à LA COLLECTIVITE,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 et de ses statuts qui habilite le SMAGVC à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME du 18 octobre 2017 relative à la gestion des aires d'accueil de grands passages des gens du voyage sur le territoire de GRAND ANGOULEME.
- Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME fixant les tarifs applicables à l'aire de grands passages,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE  
ANGOULEME

Reception par le préfet : 01/12/2023  
Publication : 01/12/2023

## ARTICLE 1 – OBJET -

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire du PRENEUR de l'aire de grands passages située sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, appartenant à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANGOULEME.

## ARTICLE 2 : Dates d'ouverture de l'Aire de Grand Passage

**L'Aire d'Accueil de Grand Passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre .**

## ARTICLE 3 – PORTEE DE L'ENGAGEMENT ET DUREE DU STATIONNEMENT –

L'engagement porte sur une durée ferme et non renouvelable de 1 à 2 semaine(s) du ..... au .....  
-sur l'accueil d'un groupe de ..... résidences mobiles,  
-le ...../...../....., les gens du voyage devront quitter l'aire de grands passages.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente du dispositif d'incendie installé sur l'aire de grands passages,
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

### 4.1. LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- mettre à la disposition du PRENEUR une aire de grands passages propre, ainsi que des équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe en bon état de fonctionnement. **La liste des équipements et moyens mis à disposition figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.**

- organiser et faire effectuer l'enlèvement des déchets ménagers selon les modalités de la collecte appliquées par GRAND ANGOULEME.

### 4.2. LE PRENEUR –

LE PRENEUR s'engage à :

- respecter **le règlement intérieur de l'aire de grands passages figurant en annexe 2** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,

- veiller au respect et à la propreté des lieux en mettant, notamment, les déchets ménagers dans des sacs poubelles et en les déposant dans les containers ordures ménagères, **Etant rappelé qu'il est formellement interdit d'entreposer des déchets végétaux, de la ferraille et des encombrants sur le site** de l'aire de grands passages,

**déposer** ces déchets en déchetterie. A cet effet, il est précisé que les déchetteries les plus proches se situent à La Couronne et à Mouthiers et sont à la disposition du PRENEUR comme à celle de tout habitant de GRAND ANGOULEME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

9162000102720231219162912\_05115

Accusé-certificate

Réception par le Préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

- A l'issue de la période d'occupation, telle que stipulée à l'article 1 des présentes, rendre l'aire de grands passages exempte de tous déchets épars,
- Utiliser de façon raisonnable les équipements et moyens mis à sa disposition et ce, conformément à leur destination.

LE PRENEUR est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses activités conformément au principe général édicté par le code civil (article 1382 à 1384).

LE PRENEUR est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

**LE PRENEUR s'engage à ne pas faire de démarchage professionnel sur toute la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE et les communes avoisinantes.**

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le stationnement sur l'aire de grands passages est soumis au paiement de :

### **5.1. Un forfait de stationnement :**

En contrepartie de l'occupation du terrain, des consommations d'eau et d'électricité et du ramassage des ordures ménagères et de l'utilisation des ..... blocs sanitaires, LE PRENEUR devra acquitter un forfait stationnement d'un **montant forfaitaire de 20 € par caravane double-essieu et/ou par famille et par semaine.**

Le règlement de ce forfait de stationnement est acquitté chaque semaine par LE PRENEUR.

### **5.2. Un dépôt de garantie :**

Toute occupation est soumise au versement d'un dépôt de garantie de 500,00 €. Le dépôt de garantie est acquitté par LE PRENEUR auprès de LA COLLECTIVITE lors de son arrivée sur les lieux.

**5.3.** Tout paiement par LE PRENEUR sera effectué contre remise d'un récépissé.

## **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX A L'ARRIVEE**

Un état des lieux contradictoire entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR est effectué à l'arrivée du groupe.

Une visite préalable est organisée entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR avant l'arrivée du groupe.

## **ARTICLE 7 – DEPART DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES**

Le départ de l'aire de grands passages s'effectue uniquement en présence du gestionnaire de

LA COLLECTIVITE.

Un état des lieux contradictoire entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR est effectué à la libération des lieux.

Une rencontre entre LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus au titre du forfait hebdomadaire et

Accusé de réception par le Préfet de l'Intérieur

016-200071837-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

libération des lieux.

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publié sur le site de l'Intérieur

des dégradations constatées avant le départ de la dernière résidence mobile et pour la restitution du dépôt de garantie.

LE PRENEUR nommément désigné s'assure que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire après le départ du groupe de voyageurs.

L'aire ainsi que les abords doivent être parfaitement propres.

Le solde des sommes dues au titre du forfait hebdomadaire et des dégradations constatées sera réglé avant le départ de la dernière caravane.

Sous réserve du parfait état de l'aire de grands passages, le dépôt de garantie sera restitué lorsque toutes les caravanes auront quitté ladite aire.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES –**

LA COLLECTIVITE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombent à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le code civil (article 1382 à 1384).

LE PRENEUR :

1-La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement entre 22 h et 8 h le matin.

2- Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

**3-Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du PRENEUR.**

**L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.**

### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de POITIERS.

### SIGNATURE DE LA CONVENTION

Fait à ....., le .....

La Présidente de LA COLLECTIVITE  
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU  
Et par ordre,  
Le REGISSEUR,

LE PRENEUR,  
Nom .....

LE PRENEUR,  
Nom .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023  
Publication : 21/12/2023

## **ANNEXE C**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES SITUEE LIEUDIT LE BOIS DE L'AMAS COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440)**

#### **ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES**

La Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME a réalisé une aire de grands passages d'une superficie de 4 hectares située lieudit le Bois de l'Amas, commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440).

#### **ARTICLE 2 – GESTION DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES**

La Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME confie la gestion de l'aire de grands passages décrite dans l'article 1 au SMAGVC

#### **ARTICLE 3 : DATES D'OUVERTURE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE**

**L'Aire d'Accueil de Grand Passage sera uniquement ouverte chaque période estivale de début mai au 15 octobre.**

#### **ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES**

La Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME et le SMAGVC mettent en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise en marche de l'alimentation en électricité ;
- la mise en place de bennes à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

**Il est rappelé que l'Aire de Grand Passage est strictement réservée à l'accueil des groupes d'au moins 50 caravanes ayant fait une demande préalable via la Préfecture de la Charente et demande acceptée par le SMAGVC.**

#### **ARTICLE 5 – MODALITES D'ADMISSION**

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la Préfecture, la Communauté d'Agglomération GRAND ANGOULEME et le SMAGVC de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur de GRAND ANGOULEME
- obtenu l'autorisation de stationnement de GRAND ANGOULEME.

**L'admission s'effectue uniquement en présence du gestionnaire de LA COLLECTIVITE.**

**Un comptage des résidences mobiles est effectué par LA COLLECTIVITE avec LE PRENEUR. Il sera ajusté en cours de séjour.**

#### **ARTICLE 6 – CONVENTION D'OCCUPATION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 21/12/2023

Une convention d'occupation de l'aire de grands passages est signée par le représentant du SMAGVC et par les preneurs ou leurs représentants.

La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe entre le représentant du SMAGVC et les preneurs ou leurs représentants.

## **ARTICLE 7 – REGLES D'OCCUPATION**

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne,
- l'accessibilité permanente du dispositif incendie installé à l'entrée de l'aire de grands passages,
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grands passages.

Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes ou autres dispositifs mis à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.

Le guide de collecte des déchets mentionné à l'[article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales](#) est annexé au règlement intérieur.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grands passages est signalée à GRAND ANGOULEME.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les sommes fixées par la convention d'occupation et le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE DEPART**

Un état des lieux contradictoire entre le représentant du SMAGVC et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

Une rencontre entre le SMAGVC et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour :  
faire le bilan du passage,

encaisser le solde des montants prévus au titre du forfait hebdomadaire et des dégradations constatées,

- et le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_233-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023\_12\_255-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023  
Publication : 21/12/2023